

STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES BASSINS

Adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 28 mars 2017

1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Considérant la nécessaire mise en place d'une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques par bassin versant, inscrite au cœur des enjeux d'aménagement du territoire, de préservation de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique, les élus membres fondateurs décident de constituer une association.

Article 1

L'Association Nationale des Elus des Bassins (ANEB) fondée en 2017 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but :

- de défendre, promouvoir, et accompagner la mise en place d'une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par Bassin Versant ;
- de renforcer les solidarités entre collectivités pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau, des milieux aquatiques et de la gestion des risques liés à l'eau (inondations, étiages...);
- d'être l'interprète des élus auprès des pouvoirs publics ;
- d'ouvrir le dialogue entre tous les acteurs intéressés au présent et à l'avenir par la gestion par bassin versant, en particulier en France et en Europe ;
- d'accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences via le développement des échanges autour des pratiques territoriales, la mutualisation des outils et des méthodes, la co-construction de nouveaux outils adaptés à ces défis, en complémentarité de ceux existants.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur de l'Association.

Article 2

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés, tous signataires de la Charte d'engagement de l'ANEB.

La procédure de validation des adhésions sera précisée dans le Règlement Intérieur.

Pour être membre actifs, il faut être élu du bloc communal, élu départemental, élu régional ou parlementaire.

Ils siègeront au sein de l'un des 5 collèges suivants :

- Collège 1, élus membres des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), des Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) et autres groupements de collectivités exerçant à l'échelle hydrographique ;
- Collège 2, Présidents de Commission Locale de l'Eau ;
- Collège 3, élus des communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, groupements de collectivités autres que ceux du collège 1, élus départementaux et régionaux ;
- Collège 4, élus représentant des réseaux de collectivités ou d'acteurs territoriaux ;
- Collège 5, parlementaires.

En ce qui concerne les groupements de collectivités, les personnes qualifiées désignées par une commune pour assurer la Présidence peuvent également être membres actifs.

Les élus membres actifs de l'ANEB choisiront lors de leur première adhésion le collège dans lequel ils siégeront. Les modalités de changement de collège sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Peut être membre associé toute personne physique ou morale souhaitant contribuer à l'objet de l'Association.

Les personnes morales membres associés de l'Association désignent deux représentants élus titulaires et deux représentants élus suppléants non affectés au sein de l'Assemblée générale. Leurs fonctions cessent à l'expiration de leur mandat représentatif au sein de l'organisme membre et un nouveau représentant est désigné par celui-ci.

L'Assemblée générale fixe chaque année la cotisation annuelle pour chacun de ses membres, qui sera inscrite dans le Règlement intérieur.

Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 - par la démission,
- 2 - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité directeur, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

2 – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Les convocations aux réunions des instances délibérantes (Assemblée générale, Comité directeur, Bureau exécutif) doivent être adressées dix jours au moins avant la tenue de la séance.

Article 4 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs et les membres associés.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau exécutif.

Elle entend les rapports du Comité directeur sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des votants. Les membres actifs bénéficient de voix délibérantes, les membres associés de voix consultatives.

Les modalités de désignation des votants au sein de chaque collège et parmi les membres associés sont précisées dans le Règlement intérieur.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée, sauf si le vote secret est demandé par un seul des membres actifs présents. Il est alors de droit.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et entend son rapport avant l'approbation des comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité directeur.

Elle ne peut délibérer que si le tiers au moins des membres actifs est présent ou représenté par d'autres membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les membres actifs empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration écrite à un autre membre actif du même collège.

Un membre actif ne peut bénéficier de plus de 2 procurations. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée générale à l'ouverture de la séance.

Les membres actifs et associés peuvent inviter les personnes de leur choix pour assister aux Assemblées générales. Ces invités ne bénéficieront d'aucun droit de vote.

Les partenaires de l'ANEB peuvent être conviés à participer aux réunions de l'Assemblée générale, sur proposition du Président.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 5 – Comité directeur

L'Association est administrée par le Comité directeur, dont le nombre des membres est fixé à 36 au plus. Les membres du Comité directeur sont dénommés Administrateurs.

Le Comité directeur est constitué de 14 membres au plus du collège 1, de 4 membres au plus du collège 2, de

4 membres au plus du collège 3, de 10 membres au plus du collège 4, et de 4 membres au plus du collège 5.

Dans le collège 4 sont membres de droit 1 élu de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalités (AMF), 1 élu de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF), 1 élu de l'Assemblée des Départements de France (ADF), 1 élu de Régions de France, 1 élu de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (AFEPTB) et 1 élu de l'Association des Présidents de Comité de Bassin.

Les partenaires de l'ANEB peuvent être conviés à participer aux réunions du Comité directeur, sur proposition du Président.

Le Comité directeur a en charge la gestion et l'administration courante de l'Association, à savoir :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée générale ;
- Arrêter les projets qui seront présentés à l'Assemblée générale ;
- Autoriser les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ;
- Décider des actions en justice ;
- Elire les membres du Bureau exécutif.

Le Comité directeur est élu pour une durée de 3 ans renouvelable, par l'Assemblée générale.

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des administrateurs.

Les administrateurs empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration écrite à un autre administrateur issu du même collège. Un administrateur ne peut bénéficier que de deux procurations au maximum. Les procurations sont déposées sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le Comité directeur ne peut délibérer que si le tiers au moins des administrateurs est présent ou représenté par un autre administrateur.

Les délibérations du Comité directeur sont adoptées à la majorité des suffrages des administrateurs présents ou représentés (procuration écrite). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée, sauf si le vote secret est demandé par un seul administrateur. Il est alors de droit. Dans le vote à main levée, les procurations ne sont prises en compte que si leur nombre peut faire changer le sens du vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 6 – Bureau exécutif

Le Comité directeur élit lors de sa première réunion parmi ses administrateurs un Bureau exécutif composé de 4 membres au plus : un Président membre du collège 1, un Secrétaire général membre du collège 1, 1 Trésorier étant l' élu représentant l'AMF et 1 premier Vice-Président étant l' élu représentant l'AFEPTB.

Si le Président est élu d'un EPTB, le Secrétaire général sera un élu d'un EPAGE ou assimilé.

Le Bureau veille à la mise en œuvre des délibérations du Comité directeur et de l'Assemblée générale, assume la gestion courante de l'Association dans le cadre des orientations arrêtées, veille au bon fonctionnement statutaire et au respect de la réglementation.

Il prépare le budget prévisionnel et arrête les comptes qui seront présentés à l'Assemblée générale. Il décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signatures. Il établit les convocations à l'Assemblée générale et son ordre du jour. Il décide de la création ou

de la suppression d'emplois. Il valide les admissions (membres actifs et associés).

Le Bureau est élu pour une durée de 3 ans.

A la fin du mandat de 3 ans, le Secrétaire général deviendra Président sans devoir être élu par le Comité directeur, qui n'élira donc que le nouveau Secrétaire général.

Si le Secrétaire général ne souhaite pas devenir Président, le Président pourra le rester un deuxième mandat. S'il ne souhaite pas rester Président, le Comité directeur élira un nouveau Président et un nouveau Secrétaire général.

Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Participeront avec voix consultative les Présidents des Commissions projet, dénommés Vice-Présidents.

Si le Président démissionne, le Secrétaire général deviendra Président et le Comité directeur élira un nouveau Secrétaire général.

Si le Secrétaire général démissionne, le Comité directeur procèdera au remplacement dudit Secrétaire général.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée, sauf si le vote secret est demandé par un seul membre présent. Il est alors de droit. Dans le vote à main levée, les procurations ne sont prises en compte que si leur nombre peut faire changer le sens du vote.

Le Bureau exécutif se réunit au moins trois fois par an, et autant de fois que de besoin, à l'invitation du Président.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau exécutif est nécessaire pour la validité de leurs délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7 – Commission d'orientation

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se réunir en Commission d'orientation sur convocation du Président. Elle a pour objet de préparer les décisions du Comité directeur sur un ou plusieurs thèmes précisés par le Président dans sa convocation.

L'Assemblée générale désigne les membres de la Commission d'orientation, composée pour moitié de membres actifs et pour autre moitié de membres associés.

La Commission d'orientation se réunit à la demande de l'un des membres du Bureau exécutif ou d'un Vice-Président.

Article 8 – Commissions projet

L'Assemblée générale met en place des Commissions projet. L'objet et le fonctionnement des Commissions projet seront précisés dans le Règlement intérieur.

Le Comité directeur élira le Président de chacune des Commissions, Chaque Président étant dénommé Vice-Président.

Article 9 - Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Le Président peut donner délégation pour toute matière de sa compétence, sauf pour la nomination du personnel et la représentation en justice de

l'Association. Ces délégations sont données exclusivement :

- au Secrétaire général,
- au Trésorier,
- au Premier Vice-Président,
- aux Vice-Présidents,

Ces délégations sont révocables à tout moment.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations du Comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 11

Pour la période comprise entre l'Assemblée générale constitutive et la première Assemblée générale ordinaire, sera élu un Comité exécutif en lieu et place du Comité directeur et du Bureau exécutif.

L'Assemblée générale constitutive, réunissant les membres fondateurs déclarés avant l'ouverture de la séance, élira le premier Président de l'ANEB, issu du

collège 1 et d'un EPTB. Le Président désignera les membres du Comité exécutif issus des 5 collèges de membres actifs. Parmi eux, il désignera s'il le souhaite 1 Secrétaire général et 1 Trésorier.

Le Président est élu pour une durée égale à celle de la période transitoire et celle du premier mandat de 3 ans à compter de la première assemblée générale ordinaire. Les autres membres du Comité exécutif seront membres de droit du premier Comité directeur qui sera élu lors de la première assemblée générale ordinaire s'ils le souhaitent.

Article 12 – Secrétariat technique

Les modalités de secrétariat technique sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 13

Le Comité exécutif propose au vote de l'Assemblée générale un Règlement intérieur. Ce Règlement intérieur peut être modifié par le Comité directeur.

3 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14

Les recettes de l'Association se composent :

- 1 - du revenu de ses biens,
- 2 - des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 - des subventions de l'Europe, de l'Etat de ses établissements et de ses Agences, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
- 4 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

5 - du produit des rétributions perçues pour service rendu,

6 - des dons et legs.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Comité directeur ou du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 17

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, conformément à la loi.

Article 19

Les présents statuts entrent en vigueur lors de l'Assemblée générale constitutive du 28 mars 2017.

Bernard LENGLET
Président de l'Association
Nationale des Elus des Bassins